



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme d'Allasac (Corrèze)**

N° MRAe : 2019ANA192

dossier PP-2019-8555

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1er octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune d'Allasac, dans le département de la Corrèze, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 juillet 2006.

La modification simplifiée n°2 vise à :

- autoriser les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles en zone N du PLU ;
- autoriser les constructions et installations liées au stockage et à l'entretien de matériel agricole au sein des zones A et N du PLU ;
- permettre la réalisation d'annexes liées aux constructions à usage d'habitation en zone A et N.

Le dossier présenté comprend, pour chacune des modifications envisagées, une présentation du contenu de la modification ainsi que ses effets sur le règlement écrit du PLU, une description des secteurs susceptibles de recevoir de nouvelles constructions ainsi qu'une analyse des incidences potentielles de ces ajustements sur les périmètres de protection et d'inventaire présents sur la commune.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°2, qui lui a été transmis le 5 juillet 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 1er octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO